

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 74.212 du 10 juin 1998

A.64.570/VI-14.057

En cause : **EGGERICKX** Claude,
ayant élu domicile chez
Mes Benoit CAMBIER et
Luc CAMBIER, avocats,
rue Jean-Baptiste Meunier 22
1050 Bruxelles,

contre :

**l'Intercommunale des Eaux du
Centre du Brabant wallon (I.E.C.B.W.),**
rue de l'Abbaye 8
1380 Lasne.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 juillet 1995 par
Claude EGGERICKX qui demande l'annulation de la décision
du 19 mai 1995 du conseil d'administration de l'I.E.C.B.W.
le démettant d'office de ses fonctions;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régu-
lièrement échangés;

Vu le rapport de M. LOMBAERT, auditeur adjoint au
Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 16 septembre 1997 ordonnant le
dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 17 mars 1998, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 13 mai 1998;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me CAMBIER, comparaissant pour le requérant et Me DEOM, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. LOMBAERT, auditeur adjoint au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant est au service de l'I.E.C.B.W. depuis 1968; qu'il exerçait les fonctions de fontainier principal, fonctions dont il devait être privé par une mesure de rétrogradation au grade de fontainier le 1^{er} mars 1992, après avoir encouru deux autres sanctions disciplinaires en 1982 et en 1990; qu'il avait, toutefois, été réadmis au stage en tant que fontainier principal le 1^{er} janvier 1994 pour une durée de deux ans; que le 5 décembre 1994, le requérant refusa d'exécuter le travail qui lui avait été confié, à savoir l'établissement des plans détaillés du réseau de distribution d'eau de la commune de Baisy-Thy; qu'ayant reçu du directeur général GILLIS l'ordre d'exécuter ce travail, le requérant persista dans son refus; qu'un rapport fut établi le 7 décembre 1994 par le directeur général qui proposait une sanction majeure; que le requérant fut convoqué le 10 janvier 1995 devant le conseil d'administration pour être entendu le 27 janvier "au sujet d'affaires qui (le) concernent"; qu'il ne se présenta pas à cette audition; qu'à cette date du 27

janvier 1995, le conseil d'administration "décida d'appliquer une suspension de traitement de huit jours, suspendit également son stage de fontainier principal à compter du 1^{er} mars 1995 et décida de l'entendre lors de sa prochaine séance; que les décisions dont s'agit lui furent notifiées le 30 janvier 1995; que, convoqué à nouveau à cette dernière date devant le conseil d'administration pour le 10 mars 1995, le requérant ne comparut pas davantage; que le 10 mars 1995 le conseil d'administration constata sa non-comparution et le révoqua; que cette décision ne fut toutefois pas notifiée au requérant; qu'en effet, lors d'une séance ultérieure tenue le 22 mars 1995, le conseil d'administration constata l'illégalité de ses décisions des 27 janvier et 10 mars 1995 en raison de l'illégalité des précédentes convocations, les retira et décida d'entamer une nouvelle procédure disciplinaire; que le requérant fut averti le 23 mars 1995 du retrait de la décision du 27 janvier 1995; que le 3 mai 1995, le requérant fut convoqué, à nouveau, devant le conseil d'administration pour y être entendu le 19 mai 1995 "au sujet du refus d'ordre du 5 décembre 1994", avec la précision qu'il pouvait s'y faire assisté d'un conseil, consulter son dossier disciplinaire, faire entendre des témoins et qu'une sanction majeure pouvant aller jusqu'à la démission d'office pourrait être prononcée; que, le 19 mai 1995, le requérant fut entendu par le conseil d'administration qui dressa procès-verbal de cette audition - au cours de laquelle le requérant admit qu'il avait refusé l'ordre qui lui était donné parce qu'une autre personne était chargée du travail à exécuter - et décida de le démettre d'office; que cette décision, qui constitue l'acte attaqué par le présent recours, a été notifiée au requérant le 24 mai 1995 avec la précision que la mesure prendrait effet au 31 mai 1995; qu'elle est ainsi motivée :

" Considérant qu'il est établi que M. EGGERICKX Claude a refusé ouvertement et devant un témoin, le 5 décembre 1994, de réaliser le travail qui lui incombait, nonobstant l'injonction expresse qui lui était adressée par son supérieur hiérarchique, M. GILLIS;

Vu la gravité de ce comportement, qui témoigne d'une insubordination caractérisée, discrédite l'autorité et compromet le bon fonctionnement du service;

Considérant qu'il n'y a aucune circonstance particulière susceptible d'excuser cette attitude ou d'en minimiser la portée;

Vu les antécédents de l'intéressé, qui a eu plusieurs occasions de se rendre compte des risques auxquels l'exposait un comportement professionnel déficient;

Considérant qu'il y a lieu, dès lors, de mettre fin aux fonctions de M. EGGERICKX Claude auprès de l'intercommunale;

Considérant que, toutefois, la nature des faits ne justifie pas une sanction de révocation, qui comporte des conséquences sociales particulièrement lourdes; qu'il convient de prononcer la sanction de démission d'office (...);

Considérant que le requérant prend un moyen, le septième de la requête, de la violation des articles 10 et 11 de la constitution, des articles 282, 283 et suivants et 292 et suivants de la nouvelle loi communale, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des statuts de l'I.E.C.B.W. et du principe de proportionnalité, en ce que la sanction de la démission d'office portée par la décision attaquée pour un refus d'ordre et eu égard à l'existence de sanctions disciplinaires antérieures est sans aucune mesure avec le fait dont s'agit, notamment si l'on tient compte de la durée de sa carrière, de la qualité de son travail et des conséquences lourdes et irréversibles qu'une telle mesure peut avoir pour lui, et en ce que l'autorité ne pouvait avoir égard à une mesure disciplinaire prononcée en 1982, dès lors que cette mesure devait, conformément à l'article 309 de la nouvelle loi communale, être radiée, en sorte que la décision attaquée n'est pas valablement motivée; que, dans ses écrits de procédure, il observe que la faute qu'il avait commise ne pouvait être aussi lourde que l'a jugé l'autorité, dès lors qu'"il a fallu attendre mai 1995 pour qu'intervienne la démission d'office pour des faits qui datent de décembre 1994 et (pour lesquels) une sanc-

tion (moins lourde) de suspension (avait) été prononcée (...) le 27 janvier 1995 alors qu'il n'avait pas comparu"; qu'il met également en évidence la circonstance qu'il venait de bénéficier d'une promotion au grade de fontainier principal et d'une décoration pour bons et loyaux services; qu'enfin, au sujet de la règle inscrite à l'article 309 de la nouvelle loi communale et relative à la radiation des peines disciplinaires, il souligne que cette disposition devait s'appliquer aux sanctions prononcées avant son entrée en vigueur et ne concerne pas uniquement les promotions, mais vaut pour toutes décisions, y compris celles portant des mesures disciplinaires; qu'à l'audience, le conseil du requérant a ajouté que ce dernier n'avait refusé l'ordre qui lui était donné que parce que le travail dont il était chargé était celui d'un simple fontainier, non celui d'un fontainier principal, ce qui n'a pas été contesté;

Considérant que la partie adverse répond de la manière suivante:

" L'acte attaqué comporte une motivation circonstanciée du choix de la sanction de démission d'office, en fonction de l'ensemble des circonstances connues du conseil d'administration.

L'échange de vues entre les membres du conseil d'administration a notamment porté, comme le mentionne spécialement le procès-verbal, sur la gravité du fait reproché. Il y a lieu de souligner notamment que le requérant avait déjà fait l'objet de plusieurs sanctions disciplinaires, dont une pour un refus d'ordre également, et qu'il avait été averti des conséquences graves que pourraient avoir à l'avenir de nouveaux manquements professionnels. En refusant d'accomplir le travail pour lequel il avait été désigné, le requérant devait savoir qu'il s'exposait au risque d'une révocation. Le choix de la sanction de démission d'office a d'ailleurs été effectué en tenant compte des conséquences sociales de celle-ci pour l'intéressé.

La partie adverse a donc manifestement apprécié avec sérieux et objectivité les raisons de nature à justifier la démission d'office, et il n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation pouvant faire l'objet d'une censure par le Conseil d'Etat. Le Conseil d'Etat ne censure les sanctions disciplinaires pour violation du principe de proportionnalité que lorsqu'il décèle une

évidente disproportion entre la gravité de la faute et la nature de la sanction, ce qui n'est pas le cas en l'occurrence.

La mention de la sanction de blâme encourue en 1982 n'est pas de nature à rendre illégaux les motifs de la sanction.

Tout d'abord, il n'est pas établi qu'une sanction prononcée avant l'entrée en vigueur de la loi du 24 mai 1991 soit sujette à la radiation prévue par l'article 309 de la nouvelle loi communale, mécanisme introduit par cette législation. En outre, et en tout état de cause, la mention de cet antécédent, parmi d'autres, n'est qu'un motif surabondant de l'acte attaqué et sa prise en considération n'a pu être décisive pour le choix de la sanction";

que, dans son dernier mémoire, elle ajoute :

" La partie adverse se réfère sur ce point au rapport de M. l'auditeur ainsi qu'à ses propres écrites antérieurs de procédure.

Elle souligne simplement que, à supposer même que la sanction soit radiée, et qu'elle ne puisse plus produire d'effets juridiques sur la carrière de l'agent, encore demeure-t-il que les faits sanctionnés existent. Il ne peut être interdit à l'autorité disciplinaire de les prendre en considération en tant qu'antécédents, pour apprécier la sanction qu'il y a lieu d'infliger ultérieurement (P. VANDERNOOT, "La fonction publique et la procédure disciplinaire", A.P.T., 1991, p. 214 et dans le même sens, bien que plus restrictif, D. BATSELE, "Le régime disciplinaire", in : Précis de fonction publique, Bruylant, 1994, p.454).

En l'occurrence, l'existence de la sanction adoptée en 1982 pour un précédent refus d'ordre a simplement été mentionnée parmi les antécédents disciplinaires de l'intéressé et elle figurait comme telle au dossier; il ne s'agit manifestement pas d'un motif déterminant de la décision de démission d'office. L'autorité a pu légitimement tenir compte de cet élément, parmi d'autres, pour évaluer la gravité du comportement actuellement reproché à l'agent.

Quant à la différence de gravité entre la sanction de suspension de huit jours (décidée le 27 janvier 1995) et la démission d'office décidée le 19 mai, elle s'explique très aisément si l'on se réfère au contexte dans lequel la décision du 27 janvier a été adoptée. Le conseil d'administration prononçait cette sanction tout en décidant de convoquer à nouveau l'agent. Il s'agissait donc, dans l'esprit du conseil d'administration, d'une sorte de mesure provisoire, la sanction définitive devant être décidée ultérieurement après que l'agent ait

eu une seconde occasion de comparaître. Telle a d'ailleurs été l'attitude adoptée le 10 mars suivant, où c'est une sanction de révocation (plus grave que la démission d'office) qui a été retenue.

Ces avatars du dossier ne démontrent nullement la disproportion qui existerait entre la gravité des faits et la sanction infligée";

Considérant que le Conseil d'Etat ne peut annuler une mesure disciplinaire que s'il appert que celle-ci est manifestement disproportionnée par rapport aux faits reprochés;

Considérant qu'en l'espèce, la décision entreprise s'est fondée sur la circonstance "qu'il est établi que (le requérant) a refusé ouvertement et devant un témoin, le 5 décembre 1994, de réaliser le travail qui lui incombait, nonobstant l'injonction expresse qui lui était adressée par son supérieur hiérarchique, M. GILLIS" et a considéré que, "vu la gravité de ce comportement, qui témoigne d'une insubordination caractérisée, discrédite l'autorité et compromet le bon fonctionnement du service", vu l'absence de "circonstance particulière susceptible d'excuser cette attitude ou d'en minimiser la portée" et "vu les antécédents de l'intéressé, qui a eu plusieurs occasions de se rendre compte des risques auxquels l'exposait un comportement professionnel déficient", il y avait lieu de mettre fin à ses fonctions, non pas par une mesure de révocation "qui comporte des conséquences sociales particulièrement lourdes", mais par la sanction de la démission d'office;

Considérant que pareille motivation ne rend pas compte de tous les éléments à prendre en considération, notamment le motif pour lequel le requérant avait refusé d'obéir; que le conseil d'administration n'explique pas, non plus, pourquoi il n'a tenu compte, ni de l'ancienneté de service du requérant, ni de la qualité de son travail, circonstances qui venaient de justifier, une nouvelle fois, sa promotion au grade de fontainier principal ainsi que la proposition d'octroi d'une décoration pour bons et

loyaux services; que le conseil d'administration n'explique pas davantage en quoi les faits reprochés justifiaient le choix d'une des sanctions maximales impliquant la rupture de tous liens avec le service; que pareille sanction apparaît ainsi comme procédant d'une appréciation déraisonnable et comme, partant, manifestement disproportionnée par rapport au fait reproché; que le moyen est bien fondé; qu'il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens de la requête,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision du 19 mai 1995 du conseil d'administration de l'Intercommunale des eaux du centre du Brabant wallon démettant d'office Claude EGGERICKX de ses fonctions de fontainier principal.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le dix juin 1900 nonante-huit par :

MM. CLOSSET,	président de chambre,
HANSE,	conseiller d'Etat,
LEWALLE,	conseiller d'Etat,
HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.